

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ETRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société en commandite; souscription; lettre; interprétation; défaut de motifs. — Billet; endossement; nullité; collusion; femme séparée; poursuite de ses reprises. — Huissier; frais; prescription. — Enfant; désaveu du père; tuteur ad hoc; conseil de famille; composition; incompétence du Tribunal. — Congrégation religieuse; admission d'une sœur; dotation; droits d'enregistrement. — Copies d'exploits; nombre de lignes; contravention; prescription; enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Obligation du mandataire; avoué; responsabilité; préjudice. — Huissier; présidence; transport; opposition à la taxe; jugement; demande en garantie; publicité. — Enregistrement; louage d'industrie; marché. — Offres; rejet; défaut de motifs. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>er</sup> ch.): Bals de l'Opéra; réclamation de la société des compositeurs de musique contre l'exécution par M. Strauss de sa musique.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Détournements dans le port et l'arsenal de Toulon; décrets du président de la république; force obligatoire; Tribunaux maritimes; compétence; lois de procédure et de compétence; rétroactivité; déclaration d'incompétence; annulation des mandats. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris*: Refus formel d'obéissance par un caporal; voies de fait sur un supérieur; condamnation à mort.

**CHRONIQUE.**

**ENFANT. — DESAVEU DU PERE. — TUTEUR ad hoc. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.**

Aux termes de l'article 318 du Code Napoléon, l'action en désaveu doit être dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant et en présence de sa mère; et ce tuteur doit être nommé par le conseil de famille dans la forme prescrite par les articles 405 et suivants du même Code. Il n'appartient donc point au Tribunal de faire cette nomination.

Ainsi c'est incompétemment qu'un Tribunal a procédé à une nomination de cette nature, alors même que le juge de paix aurait constaté que la majorité des parents convoqués pour la composition du conseil de famille ne s'étaient pas présentés et qu'il y avait eu impossibilité de réunir un conseil de famille régulier, si, d'ailleurs, rien n'établit qu'on ait eu recours, subsidiairement, pour la formation de ce conseil, aux alliés et amis de la famille.

Au surplus, comme, dans l'espèce, l'enfant désavoué avait été reconnu et même légitimé par deux époux étrangers au désavoué et à sa femme, il eût été douteux que le conseil de famille légalement composé de leurs parents respectifs fût régulier. En effet, le seul conseil de famille régulier pour l'enfant désavoué qui se trouvait dans cette position ne devait-il pas être celui qui aurait été composé de parents, alliés ou amis des père et mère que lui donnaient la reconnaissance et la légitimation dont il s'agit, tant qu'elles subsistaient?

Au fond, le droit que l'on aurait de désavouer un enfant, s'il était dans la famille, confère-t-il le droit et la qualité nécessaires pour être admis à contester la filiation acquise à cet enfant dans une autre famille qui, loin de la lui contester, veut au contraire la lui faire maintenir?

La chambre civile aura à résoudre ces diverses questions que soulève le pourvoi des époux Daquesne. Ce pourvoi, dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 5 juillet 1853, a été admis au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Groualle.

**HUISSIER. — PRÉSIDENCE. — TRANSPORT. — OPPOSITION A LA TAXE. — JUGEMENT. — DEMANDE EN GARANTIE. — PUBLICITE.**

L'huissier autorisé, par le Tribunal civil, à résider hors du canton de la justice de paix de laquelle il fait le service, peut, pour tous les actes qui lui sont confiés, réclamer des droits de transport calculés, non à partir du chef-lieu de canton, mais à partir du lieu où il est autorisé à résider et où de fait il réside. (Art. 66 du tarif; décret du 14 juin 1813.)

Si, d'après le décret du 16 février 1807, il peut être statué en chambre du conseil sur l'opposition à une taxe, la publicité des débats est requise, à peine de nullité, lorsque, sur les difficultés relatives à la taxe, une demande en garantie a été formée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement du Tribunal civil d'Uzès. (Avias contre Daurand et Blanc; plaidant, M<sup>e</sup> Béchard.)

**ENREGISTREMENT. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — MARCHÉ.**

Le contrat que le Code Napoléon a qualifié louage d'industrie est compris, sous le nom générique de marchés, dans le tarif des droits d'enregistrement fixé par la loi du 22 frimaire an VII, et frappé, comme tel, du droit fixé au § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1, de l'art. 69 de cette loi. La disposition de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824 sur les diverses natures de baux qui y sont énumérées n'est point applicable au contrat dont il s'agit.

Spécialement, le contrat par lequel une compagnie de chemin de fer s'engage à transporter des marchandises moyennant un certain prix, est passible du droit de 1 pour 100, et non pas seulement du droit de 20 cent. par 100 francs.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 31 juillet 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre chemin de fer de Paris à Orléans; plaidants, M<sup>e</sup> Moutard-Martin et Paul Fabre.)

**OFFRES. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

Est nul, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement qui rejette des offres faites à la barre sans donner de motifs à l'appui de ce rejet.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 8 décembre 1853, par le Tribunal civil de Gannat. (Gervais-Durand contre Sancelme frères; M<sup>e</sup> Lencôl, avocat.)

**OPÉRA.**

La défense faite de nouveau à M. Strauss par M. Henrichs, le 21 décembre 1854, a été suivie d'un référé introduit par M. Strauss, et d'une ordonnance de référé du 23 décembre, ainsi conçue:

Nous, président,

Attendu que Strauss a formé au principal une demande tendant à faire prononcer qu'il a cessé de faire partie de la société dont Henrichs est l'agent; qu'ainsi tous les droits en vertu desquels Henrichs a fait signifier la défense du 21 décembre courant sont contestés;

Que, d'ailleurs, il existe à l'Opéra un contrôle suffisant de la recette pour exercer ses droits, s'il en existe;

Disons que, nonobstant lesdites défenses et par provision, Strauss est autorisé à faire exécuter ses œuvres et compositions musicales aux bals de l'Opéra, tous droits et moyens des parties respectivement réservés au principal, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence, et, en cas d'empêchement, autorisons Strauss à requérir l'assis aux commissaires de police et au besoin de la force publique.

Le syndic est appelé de cette ordonnance.

M<sup>e</sup> Lacan fait observer que l'arrêt du 29 août décide le procès actuel, et demande à la Cour de persister dans cette décision.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Strauss, soutient le bien jugé de l'ordonnance.

La contestation actuelle, dit-il, diffère essentiellement de celle jugée par la Cour le 29 août. En effet, la demande principale de M. Strauss n'existait pas alors; aujourd'hui elle est formée et à la veille de recevoir une solution; elle est sérieuse, et parmi les demandeurs se trouvent MM. Auber, Halévy et autres représentants illustres de l'art musical. De plus, il ne s'agit aujourd'hui que de l'exécution des œuvres de M. Strauss seul, qui ne fait pas entendre, aux bals de l'Opéra, d'autres contredanses, valse, polka, etc., que celles dont il est l'auteur.

Or, quand il venait de prendre la direction des bals de l'Opéra, quand il reçut une défense au nom de M. Henrichs de faire exécuter sa propre musique, à lui, Strauss, sinon qu'il serait procédé contre lui par toutes voies de droit, que pouvait faire M. Strauss en présence de cette menace? M. Henrichs a occupé je ne sais quel emploi dans la marine, et il procède en affaires avec une rudesse qui se souvient un peu de son ancien métier. Il ne parlait de rien moins que de faire intervenir des commissaires de police au milieu des quadrilles et de mettre l'orchestre en interdit. M. Strauss a donc dû s'adresser au juge des référés pour empêcher cela, et l'ordonnance de référé, en définitive, ne l'autorise qu'en termes restreints à exécuter ses propres œuvres.

Cette décision, provisoire et nullement préjudiciable, n'est que l'application des statuts qui n'ont pas même été signés sur l'acte notarié par M. Strauss, lequel n'a signé ultérieurement qu'un simple acte d'adhésion; et les statuts, en réalité, dans leurs termes comme dans leur esprit, n'interdisent pas à un compositeur l'exécution de ses propres œuvres par lui-même; ils n'ont pour objet que la défense mutuelle contre les usurpations des directeurs et entrepreneurs de théâtres ou autres établissements du même genre.

La Cour a prononcé en ces termes:

« Considérant que, si l'intime justifia qu'il a provoqué la nullité de la convention du 31 janvier 1851, il ne peut cependant échapper aux conséquences de son adhésion jusqu'à ce que le procès soit jugé; que provision est due au titre;

« Infirme;

« Dit qu'il n'y a lieu à référé, renvoie Strauss à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc. »

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION. — LETTRE. — INTERPRÉTATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Les syndics d'une société en commandite, tombée en faillite, ont pu, en l'absence d'un acte formel de souscription, opposer à un actionnaire qui n'ait cette qualité et les engagements qui en découlent, une lettre émanée de lui et en faire résulter l'obligation par lui prise de devenir actionnaire pour son compte personnel, et non pour le compte d'autrui. La sanction donnée par la justice à cette interprétation des syndics échappe à la censure de la Cour de cassation, comme fondée sur une appréciation d'acte qui rentrerait dans les attributions exclusives de la Cour impériale de laquelle elle émanait.

Lorsque, par suite de la décision qui précède, cet actionnaire a été condamné, en première instance, à payer aux syndics une somme de 15,353 fr. en capital et intérêts, la Cour impériale, devant laquelle ce même actionnaire a conclu subsidiairement, comme appelant, à ce qu'il fût jugé que les intérêts ne devaient courir que du jour de la demande, au lieu de les allouer, comme l'avaient fait les premiers juges, du jour où chaque portion de la souscription avait dû être versée dans la caisse sociale, a pu écarter ces conclusions subsidiaires en adoptant purement et simplement les motifs du jugement de première instance; par là, elle en a implicitement motivé le rejet. En effet, c'est comme si elle avait dit que le cours des intérêts tel que l'avaient fixé les syndics dans leur compte soumis au Tribunal et approuvé par lui devait être adopté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> de Saint-Malo (rejet du pourvoi du sieur Mille contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 12 mai 1854, rendu au profit des syndics de la Société du canal Zola).

Présidence de M. Mesnard.

BILLET. — ENDOSSEMENT. — NULLITÉ. — COLLUSION. — FEMME SÉPARÉE. — POURSUITE DE SES REPRISSES.

Le Tribunal de commerce compétent pour prononcer sur la validité de l'endossement d'un billet n'a pas cessé de l'être par cela seul que celui qui demandait la nullité de la transmission comme faite au préjudice de ses droits, n'était pas commerçant, s'il n'a été excipé de l'incompétence du Tribunal de commerce (incompétence purement personnelle) ni devant ce Tribunal, ni devant la Cour impériale.

Ainsi une femme séparée de biens et qui poursuivait contre son mari le remboursement de ses reprises, après leur liquidation, a pu se présenter devant le Tribunal de commerce et faire juger, contre le porteur d'un billet à lui transmis par son mari, que celui-ci n'avait pas cessé d'en être propriétaire, et que l'endossement au moyen duquel il s'en était dessaisi n'était que le résultat d'une connivence imaginée et pratiquée pour rendre illusoire la poursuite de ses reprises.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Biquet et compagnie.)

HUISSIER. — FRAIS. — PRESCRIPTION.

Une exception de prescription peut-elle être écartée par l'unique motif que les parties ont contesté au fond et que celle qui l'oppose n'allègue même pas avoir payé la somme pour le paiement de laquelle elle est poursuivie?

La solution négative semble résulter de la disposition de l'art. 2224 qui permet d'opposer la prescription en tout état de cause. Or est ensuite le texte qui dit que la dérogation de la dette est la condition sine qua non pour être admis à invoquer la prescription?

La chambre civile aura à se prononcer sur cette question qui est renvoyée à son examen par suite de l'admission du pourvoi du sieur Davoust contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 13 juillet 1854. L'arrêt d'admission a été rendu au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Ripault.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 27 janvier.

DÉTournEMENTS DANS LE PORT ET L'ARSENAL DE TOULON. — DÉCRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — FORCE OBLIGATOIRE. — TRIBUNAUX MARITIMES. — COMPÉTENCE. — LOIS DE PROCÉDURE ET DE COMPÉTENCE. — RÉTROACTIVITÉ. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — ANNULLATION DES MANDATS.

**I. Aux termes de l'art. 88 de la Constitution du 14 janvier 1852, les décrets rendus à partir du 2 décembre 1851 jusqu'à l'époque de leur mise en activité, par le président de la République, investis du pouvoir législatif, ont la puissance et le caractère de loi; ils sont obligatoires pour les Tribunaux et pour les citoyens.**

**II. L'attribution faite par le décret du 26 mars 1852, qui a remis en vigueur les art. 10, 11, 12 et 13 du décret impérial du 12 novembre 1806, aux Tribunaux maritimes du jugement des auteurs et complices des crimes et délits commis dans les ports et arsenaux de l'Etat, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou attachés à la marine, est légale et obligatoire pour les Tribunaux et pour les citoyens; cette attribution n'est pas contraire au principe que les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, écrit dans la Constitution de 1791, celle subséquente, et maintenu dans les art. 1<sup>er</sup> et 36 de celle du 14 janvier 1852.**

**III. Le principe de la non-rétroactivité est inapplicable aux lois de procédure et de compétence qui saisissent les délits et les prévenus au moment où elles sont promulguées; il ne s'applique qu'au fond du droit, et les exceptions qui lui sont relatives, telles que la pénalité et la prescription, doivent être réglées d'après les lois existantes au moment de la perpétration des faits.**

**IV. L'arrêt qui déclare que les détournements imputés aux prévenus ont été consommés dans un bâtiment appartenant à l'Etat, et dont le mur extérieur continue l'enceinte générale de l'arsenal et du port de Toulon et se relie avec elle à chaque extrémité, et que ce bâtiment était, comme le reste de l'arsenal, sous la surveillance invariable des officiers et des employés de la marine, fait une souveraine appréciation des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.**

**V. Il en est de même lorsque l'arrêt déclare, sans aucune distinction, que des faits qui font l'objet de la poursuite ont été consommés dans les ateliers qui le prévenu occupait comme maître tailleur des équipages de ligne; d'ailleurs, tous ces faits consistent des actes indivisibles qui s'identifient les uns avec les autres.**

**VI. L'arrêt qui déclare la juridiction ordinaire incompétente ne doit pas annuler en même temps les mandats décernés par le juge d'instruction, juge du droit commun, ayant légalement procédé tant qu'il n'a pas été dessaisi par la déclaration d'incompétence.**

Ces questions importantes ont été résolues par la cham-

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 février.

OBLIGATION DU MANDATAIRE. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE.

Un arrêt ne peut déclarer responsable, envers son client, l'avoué qui n'a pas formé, dans l'intérêt de celui-ci, une saisie-arrêt qu'il aurait pu former, sans établir que l'omission de former cette saisie-arrêt a causé un préjudice au client. (Art. 1991 et 1992 du Code Napoléon.)

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt qui déclare l'avoué responsable que la saisie-arrêt aurait porté sur des deniers dotaux, et qu'ainsi, en ne le faisant pas, l'avoué, loin de compromettre les intérêts de son client, lui a, au contraire, épargné des frais frustratoires.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 19 novembre 1851, par la Cour impériale de Nîmes. (Londès contre époux Aury; plaidants, M<sup>e</sup> Costa et Béchard.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 février.

BALS DE L'OPÉRA. — RÉCLAMATION DE LA SOCIÉTÉ DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE CONTRE L'EXÉCUTION PAR M. STRAUSS DE SA MUSIQUE.

On connaît l'association formée entre les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, par acte notarié du 31 janvier 1851, dont l'objet est, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cet acte:

1<sup>o</sup> La défense mutuelle des auteurs et des compositeurs de musique, soit concurremment avec les éditeurs, soit sans le concours de ces derniers, vis-à-vis des entrepreneurs d'établissements publics qui exécutent les œuvres musicales avec ou sans les paroles originales, tels que théâtres, concerts, cafés-chantants, et tous autres établissements exploitant les productions littéraires et musicales autres que les pièces de théâtre; 2<sup>o</sup> la perception des droits des auteurs et des compositeurs vis-à-vis de ces établissements à Paris, dans les départements, et la mise en commun d'une partie seulement de ces droits.

L'article 18 du même acte porte;

Il est interdit aux sociétés de faire représenter, chanter ou exécuter aucune œuvre lyrique, parole ou musique, sur un théâtre ou dans un établissement public quelconque, autrement que par l'entremise du syndicat ou de l'agent général dûment autorisé. Sont seuls exceptés de cette clause les ouvrages dramatiques (opéras, vaudevilles ou scènes comiques) représentés ou à représenter sur les théâtres, et dont la perception se fait ou se ferait plus tard par les agents des auteurs dramatiques, la présente société entendant n'empêcher en rien sur les attributions ou droits de la société des auteurs dramatiques, tels qu'ils subsistent aujourd'hui. Il est, en outre, interdit à tout membre de la société de faire avec les théâtres, cafés-chantants, concerts et établissements quelconques, aucun traité particulier.

M. Strauss a adhéré aux statuts de la société le 15 avril 1851. Il a reçu, pour ses droits liquidés, à la fin du même mois, 80 fr. 85 c.; mais des difficultés se sont élevées, dont M. Lacan, avocat de la société, a ainsi rendu compte à l'audience d'aujourd'hui:

En 1854, M. Strauss avait accepté l'entreprise des bals de Vichy. Cette campagne de trois ou quatre mois devait être d'un produit de 30 ou 40,000 francs. M. Strauss y faisait entendre ses œuvres musicales et celles des autres compositeurs, membres de la société.

M. Henrichs, agent général de la société, lui signifia, au nom du syndicat, la défense de persévérer dans cette infraction des statuts. Loin d'y obtempérer, M. Strauss se coalisa avec quelques auteurs qui avaient sur le cœur certain arrêt de la Cour, lequel autorisait, sans indemnité, l'intercalation de leurs œuvres dans les vaudevilles, et cette coalition se manifesta par une demande, dans laquelle M. Strauss, entr'autres, concluait à être autorisé à se retirer de la société. Cette demande avait été précédée d'un référé qui, sur le motif d'un prétendu intérêt public, et de l'existence de la réclamation (qui pourtant n'existait pas encore), autorisait M. Strauss à continuer l'exécution de ses œuvres et de celles d'autrui jusqu'à décision définitive.

Sur l'appel, et bien qu'alors la demande principale de M. Strauss eût été formée, un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, du 29 août 1854, considérant que, jusqu'à l'annulation de la convention, le juge de référé ne pouvait entraver l'exécution, infirma cette ordonnance.

La même difficulté se présente aujourd'hui à l'occasion de la même prétention de M. Strauss qui, encore bien que sa demande principale soit toujours à juger, fait exécuter tous les huit jours son Album et ses œuvres musicales aux bals de

bre criminel de la Cour de cassation sur le rapport de M. Faustin Hélie.

La précision et la netteté du remarquable rapport du savant jurisconsulte nous engageant à le reproduire dans son entier; on y saisira facilement les graves questions soumises à la Cour.

Le rapport de M. Faustin Hélie est ainsi conçu :

Les nommés Turrel, la femme Turrel, Achard et vingt-deux autres ont déclaré, dans le délai de la loi, se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Grenoble, du 6 décembre dernier, qui déclare l'incompétence des juges ordinaires pour statuer sur la prévention dirigée contre eux.

Victor-Jacques Turrel, ancien maître tailleur des équipages de ligne à Toulon, est inculpé de détournements de draps et fournitures au préjudice de l'Etat et de faux et usage de pièces fausses pour voler ces détournements. Les autres demandeurs sont inculpés d'avoir coopéré aux mêmes faits, soit en y prenant une part active, soit en n'exerçant pas la surveillance attachée à leurs fonctions.

Une instruction a été commenciée par le juge d'instruction du Tribunal de Toulon.

Mais la chambre du conseil, lorsqu'elle a été saisie de la procédure, s'est déclarée incompétente par une ordonnance du 11 août, en se fondant sur ce que les faits incriminés, relatifs au service maritime, avaient été commis dans un arsenal de la marine.

Une opposition à cette ordonnance ayant été formée par quelques-uns des inculpés, la chambre d'accusation de la Cour d'Aix, sans examiner si elle était fondée en droit, s'est bornée à la déclarer non recevable, par le motif que les prévenus avaient été, dans l'espèce, sans droit pour l'exercer.

Cet arrêt vous a été déféré, et vous l'avez annulé par votre arrêt du 28 septembre 1854, par le motif que l'art. 539 du Code d'instruction criminelle établit un droit général d'opposition qui s'applique à tous les cas où la chambre du conseil ou le juge d'instruction statue sur des questions de compétence.

Il est inutile de remettre cet arrêt sous les yeux de la Cour, parce que le point de doctrine qu'il a résolu est hors de cause aujourd'hui; en effet, la chambre d'accusation de la Cour de Grenoble, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, a complètement adopté l'interprétation que vous avez consacrée. L'unique point en discussion aujourd'hui est la question de compétence.

Le pourvoi se fonde sur un moyen unique: l'incompétence de la juridiction maritime.

Mais il pousse cette incompétence dans quatre causes distinctes que nous allons faire connaître à la Cour par l'analyse du mémoire présenté au nom des demandeurs par M. Morin.

Le mémoire conteste, en premier lieu, au Tribunal maritime sa compétence pour juger des prévenus qui ne seraient ni militaires ni attachés au service de la marine. Il rappelle que trois arrêts de cette chambre, des 12 avril 1834, 23 janvier 1836 et 20 janvier 1848, ont déclaré inconstitutionnelle avec les art. 53 et 54 de la Charte de 1830, l'art. 11 du décret du 22 novembre 1806, qui étend aux citoyens non militaires la compétence des Tribunaux maritimes.

Cette jurisprudence doit-elle être modifiée par le décret du 26 mars 1852, qui a restitué force et vigueur au décret du 12 novembre 1806? Le mémoire fait remarquer que l'article 1er de la Constitution du 14 janvier 1832 reconnaît, consacre et garantit les grands principes proclamés en 1789, et que parmi ces principes, qui sont la base du droit public des Français, se trouve l'interdiction de distraire un citoyen de ses juges naturels, interdiction qui formait l'article 7 de la déclaration des droits votée en 1789. « En présence de ce principe fondamental et constitutionnel, dit le mémoire, ne faut-il pas entendre avec limitation plutôt qu'avec extension un simple décret qui changerait en certains cas l'ordre de juridiction, et dont l'application et l'esprit auraient pour effet de faire juger des délits de droit commun et des prévenus de l'ordre civil par un Tribunal militaire et d'exception? »

Mais, même en admettant la juridiction maritime, et c'est le second motif apporté à l'appui du pourvoi, cette juridiction, qui ne serait réellement fondée que sur le décret du 26 mars 1852, pourrait-elle rétroagir et saisir des faits accomplis avant sa promulgation? M. Mangin a enseigné que, dans le cas où une loi nouvelle transporte à un Tribunal d'exception le jugement de délits qui sont de la compétence de la juridiction ordinaire, cette loi, ne pouvant porter atteinte à des droits acquis, ne peut soustraire à la juridiction ordinaire des faits qui étaient de sa compétence au moment où ils ont été commis (t. II, p. 179). La jurisprudence a d'ailleurs l'effet rétroactif en tant qu'il y a seulement un simple changement de formes ou de compétence; elle l'admet même pour les conseils de guerre substitués aux juges ordinaires, parce que les lois sur l'état de siège sont préexistantes au fait qui l'a fait proclamer, et qu'elles donnent éventuellement juridiction aux Tribunaux militaires. Mais quand la question est de savoir si l'on peut appliquer à des faits antérieurs une loi qui substitue à la juridiction ordinaire une juridiction spéciale, cette question, différente des questions déjà jugées, prend une haute gravité; car où serait la sûreté des citoyens si l'on était permis de les traduire devant un Tribunal d'exception pour des faits antérieurs à la loi qui institue ce Tribunal? Or, parmi les faits imputés à Turrel et consorts, le plus grand nombre, ainsi que le constate l'ordonnance, est antérieur à 1852.

Ce qui donnerait encore à cette question une importance plus grande, c'est que le changement de juridiction entraînerait à la fois le changement de la prescription et de la pénalité. Changements dans la prescription, car, aux termes des dispositions combinées de la loi du 12 octobre 1791, titre Ier, article 17, et du décret du 12 novembre 1806, la prescription à l'égard des crimes de la compétence des Tribunaux maritimes ne court que du jour où ils ont été constatés, tandis que les Tribunaux ordinaires admettent la prescription, conformément à l'article 638, du jour où le crime a été commis. Changements dans la pénalité, puisque le Code pénal des vaisseaux du 12 octobre 1791 qualifie de vol et punit comme tel le simple détournement, qui ne serait qu'un abus de confiance d'après le Code pénal ordinaire; il prononce une peine infamante pour des vols qui ne seraient punis que correctionnellement d'après la loi commune; il inflige la peine de la chaîne pour six ans lorsque le vol a été commis ou favorisé par quelqu'un chargé d'un manœuvre ou d'un dépôt; enfin il étend la peine fixe de dix ans de chaîne pour toute falsification de rôles, quittances ou autres actes (l. 1791, tit. II, art. 2, 4 et 12).

Le troisième moyen d'incompétence est fondé sur ce que les faits incriminés n'auraient pas été commis, comme l'exige le décret de 1806, dans les ports et arsenaux, et ne seraient pas relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime. La loi étend la compétence des Tribunaux maritimes à tous les délits commis dans les ports et arsenaux. Or, peut-on assimiler à l'arsenal et considérer comme en étant une dépendance, un bâtiment extérieur simplement contigu, par lequel il serait impossible d'entrer dans l'arsenal ou d'en sortir, dans lequel aucune matière provenant de l'arsenal ne pourrait être introduite qu'après qu'on les aurait fait sortir de l'enceinte, l'arsenal affecté à un service distinct, et qui était si peu soumis à la police exclusive des autorités de l'arsenal que les magistrats ordinaires y ont informé seuls? Le mémoire cite un grand nombre d'arrêts qui ont eu à apprécier dans quels cas un délit doit être considéré comme commis dans l'arsenal ou dans ses dépendances, et il en tire cette conséquence que ce n'est qu'autant que le lien dépendant de l'arsenal est soumis à la même police et aux mêmes règlements qu'il y a lieu d'étendre la juridiction. Chaque fois, ajoute le mémoire, que la Cour s'est prononcée pour la compétence du Tribunal maritime à raison du lieu, il y avait preuve que le délit avait été commis dans l'arsenal même, par cela que les actes d'instruction avaient été faits immédiatement par l'officier de la marine exerçant la police judiciaire dans cet établissement. Toutes les fois, au contraire, que les juges ordinaires avaient informé, leur compétence a été reconnue, parce qu'on ne saurait réputer dépendance d'arsenal un lieu ouvert dans lequel le juge d'instruction a pu librement exercer ses fonctions. Or, dans l'espèce, l'instruction a été faite, depuis le premier acte jusqu'au dernier, par des magistrats ordinaires, faisant opérer des arrestations et perquisitions, effectuant des saisies en tous lieux, interrogeant tous les inculpés, y compris plusieurs officiers de marine, appelant et entendant de nombreux témoins, parmi lesquels étaient les administrateurs et autres officiers de la division

des équipages de ligne: tout cela, au vu et au su des fonctionnaires administratifs de la marine et du commissaire-rapporteur lui-même, sans qu'il y ait eu le moindre obstacle de la part de ces autorités et sans qu'un seul acte d'instruction soit venu saisir, dans tout le cours de cette longue instruction, le Tribunal maritime.

La raison en est que les équipages de ligne, quoique destinés à composer le personnel des vaisseaux, auraient une organisation spéciale et distincte du service des arsenaux, aux termes des ordonnances des 1er mars 1832 et 11 octobre 1836. L'administration de ces équipages, dont la mission est de recevoir et classer les hommes avant leur destination pour les navires en armement, est indépendante du service maritime; aussi les hommes des équipages sont justiciables, à raison des délits qu'ils commettent, non du Tribunal maritime, mais du Conseil de guerre maritime permanent. (Cass., 14 février 1851, 7 février 1852 et 29 juillet 1854.) De là il suit que l'entrepreneur de confection d'habillements de ces troupes a un tout autre caractère que les maîtres tailleurs entretenus opérant à l'intérieur de l'arsenal. C'est une simple entreprise d'ouvrage, un louage d'industrie, qui ne renferme aucun engagement personnel qui puisse faire réputer l'entrepreneur militaire. Et par conséquent, d'une part, le magasin d'habillement situé dans les bâtiments de la division des équipages, appartenant à l'arsenal, mais placés en dehors, ne peut être considéré comme une dépendance; et, d'une autre part, les ouvriers qui travaillaient dans un atelier et qui n'étaient soumis à aucune surveillance ne sauraient être considérés comme employés d'un service maritime.

Enfin un dernier motif d'incompétence est tiré de ce que, parmi les chefs d'inculpation, quelques-uns auraient été commis, non point dans une dépendance de l'arsenal, mais dans l'intérieur même de la ville de Toulon; les falsifications, par exemple, ont été commises au domicile même de Turrel, puisque c'est là qu'il tenait ses écritures et que ses livres ont été saisis. Or, il est de principe que, lorsque, parmi plusieurs délits connexes, les uns sont justiciables d'un juge ordinaire, les autres d'un juge d'exception, c'est au juge ordinaire qu'il appartient de connaître des uns et des autres. Telle est la règle posée, en matière de délits militaires, par la loi du 30 septembre 1791 et par celle du 22 messidor an IV. Que si l'on admettait, au contraire, que tous les faits, quels que soient les lieux de leur perpétration, appartiennent au Tribunal maritime, il en résulterait que toute l'information serait nulle, puisqu'elle émanerait d'un juge incompétent, et que, par conséquent, les mandats décernés contre les inculpés devraient être annulés.

Tels sont les motifs par lesquels le mémoire conclut, dans l'état de la procédure, à ce que la Cour prononce l'annulation de l'arrêt de la chambre d'accusation, en demandant toutefois qu'un lieu d'un renvoi devant une autre chambre pour l'examen de la question de compétence, elle fixe définitivement cette question en procédure, s'il y a lieu, par voie de règlement de juges.

La Cour a pu se rendre compte, par l'analyse succincte que nous venons de lui présenter, des questions que le pourvoi soumet à sa décision.

La première de ces questions a pour objet la constitutionnalité de la juridiction des Tribunaux maritimes appliquée aux individus qui ne sont ni marins ni attachés au service de la marine.

L'art. 11 du décret du 12 novembre 1806 porte que ces Tribunaux connaîtront des délits qui leur sont déferés à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

Cette disposition avait été déclarée inconstitutionnelle par trois arrêts des 12 avril 1834, 23 janvier 1835 et 20 janvier 1848: « Attendu qu'elle est incompatible avec le texte comme avec l'esprit des articles 53 et 54 de la Charte; que les Tribunaux maritimes ne sont des Tribunaux ordinaires que pour les crimes et délits commis par des gens de mer ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi; qu'ils deviennent des Tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des citoyens qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories. »

Mais le décret du 26 mars 1852 a eu pour objet de détruire cette jurisprudence. L'art. 4 de ce décret porte: « La compétence des Tribunaux maritimes établis par le décret impérial du 12 novembre 1806 est désormais fixée telle qu'elle a été réglée par le titre 2 dudit décret, ainsi conçu: (Suivent les textes des art. 10, 11, 12 et 13.) Le rapport du ministre de la marine qui précède ce décret déclare que « la police de nos arsenaux, gravement compromise au point de vue de la conservation du matériel naval, se trouvera désormais sauvegardée en vertu d'une consécration nouvelle donnée au titre 2 du décret du 12 novembre 1806, laquelle rendra aux Tribunaux maritimes une compétence qui s'étend progressivement démembrée en présence de principes tirés de l'interprétation des chartes. » Et les considérants qui sont en tête du nouveau décret ajoutent « que divers arrêts, enlevant aux Tribunaux maritimes une partie essentielle de leur compétence, ont porté une grave atteinte à la répression des délits et des crimes commis dans les arsenaux maritimes, et qu'il est urgent d'y remédier. » L'esprit et le but du décret sont clairement expliqués par ces lignes.

Est-il contraire aux principes proclamés par la Constitution du 14 janvier 1832?

Le pourvoi allègue, d'une part, que le principe que les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, proclamé, non par la déclaration des droits, mais par l'art. 4, chap. V, tit. III, de la Constitution de 1791, et par l'art. 58 de la Constitution de 1832 reconnait, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

Peut-être penserez-vous que, sans qu'il y ait lieu de contester cette double assertion, on peut admettre que les principes les plus généraux peuvent fléchir quelquefois devant la nécessité de quelques faits spéciaux, et que le service maritime a pu paraître, aux yeux du gouvernement, exiger une déviation du droit commun. Si, en effet, l'article 1er de la Constitution consacre les principes proclamés en 1789, son article 58 déclare que les décrets rendus à partir du 2 décembre 1831 jusqu'à la mise en vigueur de cette Constitution auront force de loi; le décret du 26 mars 1852 a donc nécessairement revêtu cette force légale, et des lors la Cour appréciera s'il n'y a pas lieu de considérer l'article 4 de ce décret comme une exception apportée, dans l'intérêt spécial du service maritime, au principe inattaquable qui garantit à chaque citoyen ses juges naturels.

On objecte, à la vérité, que le décret du 26 mars 1852 a eu pour motifs « la police des arsenaux, gravement compromise au point de vue de la conservation du matériel naval; » mais les termes absolus de ce décret permettent-ils quelque distinction? et d'ailleurs la conservation des habillements des équipages ne peut-elle pas rentrer dans celle du matériel naval?

On objecte encore qu'il s'agit dans le procès de simples citoyens, puisque les entrepreneurs et ouvriers chargés de la confection des habillements des soldats de marine ne peuvent être assimilés aux marins. Nous irions sur ce point beaucoup plus loin que le pourvoi, et bien qu'un arrêt du 25 mars 1808, rendu sur les conclusions de M. Merlin, ait paru décider le contraire, il nous paraîtrait difficile d'admettre que l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an V, qui a établi des catégories d'individus assimilés aux militaires, pût être étendu à la juridiction maritime. Ce n'est pas par analogie qu'on peut étendre la compétence d'un Tribunal d'exception, et d'ailleurs, les motifs qui ont dicté cette disposition ne sauraient s'appliquer à des personnes non embarquées, c'est-à-dire qui restent dans le lieu de la garnison. Mais la question ne s'éleve point dans la cause. Il importe peu que les inculpés puissent être ou n'être pas assimilés aux marins: l'art. 11 du décret du 12 novembre 1806 ne fait à cet égard aucune distinction: il saisit non seulement ceux qui ne sont pas gens de guerre, mais même ceux qui ne sont pas attachés au service de la marine.

Une question se présente toutefois ici: appliquer dans l'espèce la compétence des Tribunaux maritimes, n'est-ce pas faire rétroagir le décret du 26 mars 1852? Et les lois de compétence peuvent-elles rétroagir quand elles ont pour objet de substituer un Tribunal d'exception à un Tribunal ordinaire? Cette question, nonobstant la jurisprudence de la Cour en matière d'état de siège, donnerait lieu sans doute à de hautes difficultés; mais vous pensez peut-être qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner. Le décret du 26 mars 1852 a-t-il donc

apporté un droit nouveau, une juridiction nouvelle? Il n'a fait que maintenir dans ses termes mêmes la juridiction établie par le décret du 12 novembre 1806. A la vérité, vos arrêts avaient considéré ce décret comme incompatible avec la législation nouvelle; mais ces arrêts ne constituaient évidemment qu'une interprétation que vous auriez pu modifier vous-mêmes; ils n'avaient point abrogé l'art. 11 du décret; ils en avaient seulement restreint l'application. Il ne faut pas confondre, quelle que soit sa puissance, la jurisprudence avec la loi: la jurisprudence explique, en les appliquant, les diverses dispositions de la loi, mais ses interprétations ne peuvent créer des droits.

Il est vrai que la question de la compétence acquiert une plus haute importance si, par cela que la matière devient maritime, le point de départ de la prescription n'est plus le même, si la pénalité applicable aux faits incriminés s'aggrave; mais, en admettant même cette double conséquence du changement de juridiction, la question demeure dans les mêmes termes; elle peut prendre un plus grand intérêt pour la défense, mais elle reste la même. Elle est tout entière dans la nature du délit, puisque c'est la nature du délit qui seule fait ici la compétence: la prescription et la pénalité ne sont que des conséquences de la matière elle-même et non de la juridiction. C'est donc, en définitive, à reconnaître la nature des faits incriminés qu'il faut s'attacher.

Aux termes de l'article 10 du décret du 12 novembre 1806, les Tribunaux maritimes connaissent de tous les délits commis dans les ports et arsenaux qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

La compétence des Tribunaux maritimes est donc soumise à deux conditions. Il faut: 1° que les délits aient été commis dans les ports et arsenaux; 2° qu'ils soient relatifs à leur police ou sûreté, ou au service maritime.

La dénomination de ports et arsenaux comprend en général tous les établissements et bâtiments appartenant à la marine, affectés à son service, et dans la régie et administration desquels il est défendu, par un décret du 20 mars 1791, à tous corps administratifs de s'immiscer. Une ordonnance du 16 janvier 1822, intervenue pour décider la question de savoir si l'article 10 du décret doit s'appliquer aux crimes et délits commis dans les établissements situés hors de l'enceinte des ports et arsenaux, déclare que les délits qui ont été commis soit dans une caserne située en dehors d'un arsenal, soit dans le port même, étant commis dans un établissement dépendant de l'arsenal, soumis à la même police et aux mêmes règlements, restent dans la compétence des Tribunaux maritimes. Vous avez appliqué cette règle par vos arrêts des 27 août 1813 et 2 septembre 1836.

Dans l'espèce, le division des équipages de ligne, dans laquelle est placé le magasin d'habillement, rempli des bâtiments qui, ainsi que le constate un plan joint au dossier, sont attenants à l'arsenal et en forment une dépendance, quoiqu'ils se trouvent en dehors de son enceinte. Ces bâtiments sont-ils soumis à la même surveillance et à la même police? Le pourvoi le dénie, et il apporte à l'appui de sa dénégation l'information faite librement par le juge d'instruction, sans que l'autorité maritime ait élevé aucune réclamation. Il allègue encore que les ateliers de confectionnements sont soumis à une police différente de celle de l'arsenal. L'arrêt attaqué, sans consacrer ces deux faits, se borne à déclarer que ces ateliers, affectés à l'un des services de l'administration de l'arsenal, étaient placés sous l'autorité maritime, quoique soumis à la police de l'administration particulière des équipages, et faisaient réellement partie de l'arsenal. La Cour appréciera les différents éléments de cette question, qui se résout en un point de fait.

La deuxième condition de la compétence est que les délits soient relatifs à la police ou sûreté des arsenaux, ou au service maritime. L'article 13 du décret porte: « Dans les cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne sont relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les Tribunaux qui doivent en connaître. »

Que faut-il entendre, d'abord, par la police ou sûreté des ports et arsenaux? Vous avez successivement considéré comme faits qui se rattachent à cette police: 1° les propos injurieux tenus dans l'intérieur d'un arsenal par un employé contre un autre employé (cass., 12 novembre 1819); 2° le vol commis par un garde-chiourme dans le port de Brest, pendant qu'il était de service (cass., 21 juin 1833); 3° le vol commis par un gardien des chantiers d'Indret d'objets qui étaient chargés de distribuer (cass., 14 novembre 1834); 4° le vol commis dans une caserne flottante amarrée dans le port de Toulon, par un matelot au préjudice d'un matelot (cass., 2 septembre 1836); 5° les vols de fait d'un ouvrier de l'arsenal envers le maître de l'atelier (cass., 18 août 1826). Aucune des espèces dans lesquelles ces arrêts ont été rendus ne se rapproche directement de celle qui vous est soumise. On peut, d'une part, considérer comme un fait qui intéresse la police et la sûreté de l'arsenal le détournement d'effets qui sont destinés à l'habillement des troupes de la marine et qui appartiennent à l'Etat. On peut, d'une autre part, regarder ce détournement, commis par un entrepreneur en fraude de son marché et relativement à des effets qui font l'objet de ce marché, ne concerne qu'indirectement la police et la sûreté des ports.

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il suffit que le délit soit relatif aux services maritimes pour que les Tribunaux maritimes soient compétents. Or, que faut-il entendre par le service maritime? Vous avez déclaré, dans un arrêt du 18 août 1826, « que les termes généraux service maritime, qui se trouvent à la suite, dans les mêmes contrats et en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs soit à leur police, soit à leur sûreté, doivent s'entendre naturellement du service spécial desdits ports et arsenaux. » Or, le service des habillements des équipages des vaisseaux en armement ne fait pas partie du service spécial des ports et arsenaux? Et, dès lors, les délits qui sont relatifs à la fourniture de ces habillements ne sont-ils pas relatifs au service maritime? C'est ce que la Cour appréciera.

Un dernier point doit appeler votre attention. Le pourvoi prétend que, parmi les faits incriminés, il en est qui, commis dans la ville même de Toulon, ne sauraient tomber sous la juridiction des Tribunaux maritimes; de là il tire la conséquence qu'ils doivent tous être déferés aux juges ordinaires. Il est de règle, en effet, que, lorsque, parmi deux délits connexes, l'un est spécial, il ne peut appartenir qu'au juge ordinaire de les juger l'un et l'autre; la raison de cette règle est que la juridiction du juge ordinaire peut être prorogée, parce qu'elle est générale, parce qu'elle s'applique à toutes les personnes et à toutes les choses, tandis que la juridiction du juge d'exception ne peut jamais l'être, parce que ses attributions sont prévues et limitées, parce que là où elles cessent, tout pouvoir cesse en même temps. Mais cette question existe-t-elle en fait dans la cause? L'arrêt attaqué ne constate pas d'autres infractions que celles qui ont été commises dans les ateliers; il déclare que toutes les infractions relevées par l'instruction doivent être réputées avoir été commises dans l'arsenal. En présence de cette déclaration, est-il possible de rechercher le lieu de la perpétration de chacun des faits poursuivis? C'est là un des points que vous aurez à examiner.

Nous devons enfin vous faire remarquer que l'arrêt attaqué, tout en déclarant l'incompétence des juges ordinaires, a maintenu les mandats et les saisies décernés ou ordonnés par ces juges. Un arrêt du 5 mai 1832 décide « que, lorsqu'il est établi que la qualité de la personne ou le privilège auquel la personne participe le place hors de la juridiction d'un juge, tout ce que ce juge a fait à l'égard de la personne, même dans l'ignorance de son privilège, tombe de droit; qu'il suit de là que les mandats décernés par un juge d'instruction demeurent sans effet dès qu'il est reconnu que les inculpés n'étaient pas justiciables de ce juge, et que l'arrêt attaqué aurait dû annuler ces mandats, au lieu de les maintenir. » Vous aurez à apprécier, d'après le principe, d'ailleurs incontestable, consacré par cet arrêt, et dans le cas où vous seriez amenés à reconnaître la compétence des juges maritimes, si l'arrêt attaqué, en maintenant l'instruction connexe, s'est conformé à la loi.

Après avoir entendu M. Achille Morin, avocat du demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour a rendu, après une très longue délibération en la chambre du conseil, l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, « Ouf le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, les observations de M. Morin et les conclusions de M. l'avocat-général Bresson;

« Vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience d'hier, mars 1852, qui a remis en vigueur les art. 10, 11, 12 et 13 du décret impérial du 12 novembre 1806, serait contraire au principe maintenu par les art. 1er et 56 de la Constitution du 14 janvier 1832, qui veut que les citoyens ne puissent être distraits de leurs juges naturels;

« Attendu qu'il résulte de la Constitution de 1791, tit. 3, chap. 5, art. 5, que les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois;

« Que si la Constitution du 14 janvier 1832 a maintenu par ses art. 1er, 5, 6, les principes proclamés en 1789 et les lois en vigueur qui ne sont pas contraires à ses dispositions, elle a en même temps déclaré par son art. 58 que les décrets rendus par le président de la république, à partir du 2 décembre jusqu'à l'époque de sa mise en activité, auraient force de loi;

« Que le décret du 26 mars 1852, rendu dans cet intervalle, émanant du chef de l'Etat, alors investi par la Constitution du pouvoir législatif, a la puissance et le caractère d'une loi;

« Que, par conséquent, l'attribution qu'il a faite aux Tribunaux maritimes, en remettant en vigueur les art. 10, 11, 12 et 13 du décret du 12 novembre 1806, des auteurs et complices des délits relatifs à la police des arsenaux, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou attachés au service de la marine, doit être considérée comme une attribution légale obligatoire pour les Tribunaux et pour les citoyens;

« Ouf il suit qu'en renvoyant devant qui de droit les demandeurs en cassation, prévenus de détournements au préjudice de l'administration de la marine, l'arrêt attaqué a fait une saine application de la loi en vigueur dans cette matière;

« Sur le deuxième moyen fondé sur ce que le décret du 26 mars 1852 serait en tous cas inapplicable aux faits incriminés, dont la plupart auraient été consommés avant sa promulgation:

« Attendu qu'il est de principe que les lois de procédure de compétence saisissent les délits et les prévenus au moment où elles sont promulguées, et que la règle de la non-rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit; qu'ainsi la déclaration d'incompétence faite par l'arrêt attaqué, même quant aux faits antérieurs au décret, est régulière et légale;

« Qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1811, il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire, dans le cas où les auteurs et complices des vols commis dans les ports et arsenaux sont étrangers au service de la marine;

« Qu'au surplus, toutes les exceptions relatives au fond du droit doivent être réglées d'après les lois existantes au moment de la perpétration des faits;

« Sur le troisième moyen, tiré de ce que les faits incriminés n'auraient pas été commis dans l'enceinte de l'arsenal de Toulon et ne seraient relatifs ni à la police ou sûreté de cet arsenal, ni au service maritime;

« Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les ateliers dans lesquels auraient été effectués les détournements imputés aux prévenus sont placés, avec d'autres bureaux du service maritime, dans un bâtiment appartenant à l'Etat et dont le mur extérieur continue l'enceinte générale de l'arsenal et du port de Toulon, et se relie avec elle à chaque extrémité; et que ce bâtiment était, comme le reste de l'arsenal, sous la surveillance unique des officiers et des employés de la marine; que cette déclaration échappe à la censure de la Cour de cassation;

« Qu'il est d'ailleurs hors de doute que les détournements pratiqués sur les étoffes employées à l'habillement des troupes de la marine doivent être considérés comme relatifs au service maritime;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur ce que, parmi les faits incriminés, plusieurs, et notamment les falsifications de pièces imputées à Turrel, auraient été commis en dehors des ateliers;

« Attendu que l'arrêt déclare, sans faire aucune distinction, que les faits qui sont l'objet de la poursuite ont été consommés dans les ateliers que Turrel occupait comme maître tailleur des équipages de ligne; qu'au surplus, tous les faits constituant des actes indivisibles qui s'identifient les uns avec les autres;

« Sur le cinquième moyen, tiré de ce que la chambre d'accusation de la Cour de Grenoble aurait commis un excès de pouvoir en maintenant les mandats décernés contre les prévenus, en même temps qu'elle déclarait l'incompétence de la juridiction ordinaire;

« Attendu que le juge d'instruction, juge du droit commun, a légalement procédé, tant qu'il n'a pas été dessaisi par la déclaration d'incompétence; qu'il n'y avait pas lieu dès lors d'annuler des actes purement conservatoires émanés d'un juge régulièrement saisi;

« Et attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme;

« Rejette le pourvoi. »

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 88<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Audience du 6 février.

REFUS FORMEL D'OBEISSANCE PAR UN CAPORAL. — VOIES DE FAIT SUR UN SUPERIEUR. — CONDAMNATION A MORT.

Le nommé Joseph Dusserre, caporal au 36<sup>e</sup> régiment de ligne, comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation capitale de voies de fait envers un supérieur.

Dusserre, étant jeune soldat de la classe de 1847, était libérable au 31 décembre 1854; il voyait arriver avec un vil plaisir le moment où il pourrait retourner au sein de sa famille dans les Basses-Alpes. Son collègue Fillias, qui était également dans le cas d'une prochaine libération, partageait les mêmes impressions. Ces deux caporaux s'étaient trouvés ensemble à la cantine, le 4 janvier dernier, parlèrent de leur prochain départ et des espérances qu'ils avaient de recevoir leur congé définitif; les litres de vin et les verres d'eau-de-vie s'entrechoquèrent de telle sorte que, lorsqu'ils rentrèrent dans la chambre de leurs subordonnés, ils étaient dans une complète et bruyante gaieté. L'heure de l'extinction des feux n'était pas encore sonnée, mais la plupart des militaires étaient déjà couchés, et les autres étaient prêts à suivre leur exemple. Les deux caporaux eux-mêmes s'étaient dépouillés de leurs habillements d'uniforme et se trouvaient en tenue de nuit. Tout à coup il prit une idée à Fillias, qui proposa à son camarade Dusserre de danser à la légère un pas de zéphir. « Non, répondit celui-ci, il fait trop froid. — Bah! à Sébastopol, les autres sont bien plus à la fraîche, et ça ne les empêche pas de danser au son du canon. — Ma foi! tu as raison; allons, va pour en avant deux! » et voilà les deux chefs d'escouade qui, à la grande jubilation de tous les soldats, se mettent à danser en chantant de joyeuses chansons.

Le modeste vêtement dont ils étaient couverts, moins long que les jupons des danseuses de l'Opéra, libre de toute ceinture, volait à l'abandon. Les deux caporaux exécutèrent des pas si grotesques que les éclats de rire et les tonnerres de bravos de l'assemblée éveillaient l'attention d'une grande partie de la caserne, et nécessitaient l'intervention du sergent-major de la compagnie. Ce sous-officier surprit Fillias et Dusserre dans un chassé-croisé des plus ébouriffés. A la voix du major, les deux caporaux se précipitèrent dans leur lit; mais il était trop tard. Le sergent-major Husson fit venir le sergent Blanc, et lui ordonna de conduire sur-le-champ les deux caporaux à la salle de police. Cet ordre impérieux opéra un changement magique dans l'assemblée, le silence se rétablit comme par enchantement, mais ce ne fut qu'une transition pour passer des scènes les plus joyeuses aux faits de la plus grave infraction de la discipline militaire, et ce fut alors que le caporal Dusserre commit le crime pour lequel il est traduit devant le Conseil de guerre.

M. le colonel Corréard, président, à l'accusé: Caporal Dus-

serre, vous êtes accusé de refus formel d'obéissance à votre supérieur, et de vous être rendu coupable de voies de fait sur la personne du sergent Blanc; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le caporal: Mon temps de service militaire étant fini, et me trouvant à la veille de rentrer dans mes foyers, je me suis mis un peu en gaité et ne me rappelle que fort peu ce qui s'est passé dans la soirée.

M. le président: D'après votre propre déclaration, vous n'êtes pas tellement ivre que vous ne sachiez ce que vous faisiez; vous avez parfaitement reconnu votre sergent-major, quoiqu'il ne fut pas en uniforme, et à plus forte raison avez-vous dû reconnaître le sergent de semaine, qui était revêtu de sa capote portant les insignes de son grade. Vous avez repoussé cette intervention et l'avez frappé d'un coup si violent que le sang a coulé.

L'accusé: Mes camarades sont venus me raconter à la salle de police ce qui s'était passé, et ils m'ont dit que je n'avais frappé le sergent qu'après que celui-ci m'a eu brutalisé et houspillé sur mon lit.

M. le président: Si c'est là toute votre défense, nous allons entendre le plaignant.

Blanc, sergent au 36<sup>e</sup> de ligne: Vers neuf ou dix heures du soir, me trouvant de service au poste de la police, je fus dérangé par le sergent-major Husson qui m'ordonna d'emmener à la salle de police les caporaux Fillias et Dusserre. Dusserre parut obéir sans faire entendre le moindre murmure. Fillias, au contraire, discutait sur la punition; il prétendait que tant qu'il n'aurait pas vu l'extinction des feux n'était pas passée, on pouvait faire dans les chambres tout ce que l'on voulait. Pendant ce temps, Dusserre, qui attendait, parut s'impacienter et alla se jeter sur son lit en disant: « Quand ça sera fini, on me prévientra. » Enfin, après dix minutes au moins de discussion, Fillias se détermina à obéir. Alors, regardant où était Dusserre pour les emmener tous les deux, je m'aperçus qu'il était couché sur son lit. Je l'appelai; il me répondit que l'extinction des feux venait de sonner, il était trop tard pour aller à la salle de police. Je le somma de m'obéir et de marcher en prison, sinon que je le ferais prendre par les hommes de garde.

M. le président, au témoin: Il faut avouer, sergent, que vous avez été d'une longanimité sans pareille. Quand on est chargé de l'exécution d'un ordre donné par un supérieur, on ne discute pas. Au premier refus d'obéissance, il fallait emmener la garde de service; elle est là pour ça; et, vraisemblablement, nous aurions pas à juger un fait aussi grave que celui qui nous est dénoncé. Continuez votre déposition.

Le témoin, reprenant: Comme je menaçais le caporal Dusserre de le faire prendre par la garde, il se dressa sur son lit, et se tenant sur son séant, il me répétait quelques paroles que je ne compris pas. Je m'approchai de lui, et faisant un mouvement pour le prendre par le bras et l'inviter à me suivre, je reçus sur l'œil droit un très vigoureux coup de poing qui m'aveugla horriblement. Je portai ma main sur la blessure et la retirai teinte du sang qui s'écoulait de la pommette de ma joue. J'en ai gardé les traces pendant longtemps.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre cette déposition; vous voyez que vous saviez très bien ce que vous faisiez.

L'accusé: J'en suis bien fâché et bien repentant. On m'a dit que le sergent m'avait houspillé; j'ai fait citer deux témoins.

Tous les témoins cités à l'appui de l'accusation confirment la déclaration du sergent Blanc; ils sont unanimes.

M. le président: Voyons ce que vont dire vos témoins à décharge.

Sur la demande de M. le commandant Plée, commissaire impérial, M. le président ordonne qu'il soit fait aux deux fusiliers du 36<sup>e</sup>, Corbière et Bimos, successivement entendus, lecture de l'article du Code pénal relatif aux faux témoignages. Ces deux militaires déclarent: le premier, que le sergent Blanc a touché le bras de Dusserre pour l'inviter à le suivre, et le second croit se rappeler que le sergent a offert sa main à l'accusé pour le faire descendre de son lit.

M. le président: Voilà vos témoins! Si c'est ainsi que vous entendez établir la provocation de votre supérieur, vous auriez mieux fait d'en choisir d'autres.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire sévère de M. le commandant Plée, et malgré les efforts du défenseur, déclare le caporal Dusserre coupable de refus formel d'obéissance, et de voies de fait envers un supérieur; il le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

Il n'est guère de touriste ou de baigneur, venu aux bords de Dieppe pendant la saison, qui n'ait visité dans ses excursions pittoresques à travers ce charmant pays, la forêt d'Arques et ses environs.

A quelques kilomètres de Dieppe, les voyageurs admirent la position ravissante du joli village de Saint-Nicolas-d'Alhiermont, situé au milieu des bois.

Saint-Nicolas, qui compte aujourd'hui 1,956 habitants, doit sa prospérité d'abord à la beauté du pays, au voisinage de Dieppe, et enfin à ses fabriques d'horlogerie, qui font vivre un grand nombre d'ouvriers.

Parmi ces derniers se trouvait, il y a quelques années, un vieillard nommé Sons. Des habitudes régulières, de l'ordre, de l'économie, jointes à une assez grande habileté professionnelle et à un travail assidu, lui avaient permis d'amasser peu à peu une modeste fortune, qui s'accroissait progressivement, grâce à d'heureuses chances dans ses spéculations.

Sons a voulu laisser, après sa mort, à ses anciens compagnons de travail et de misère une marque de souvenir et un motif d'émulation. Guidé par ces sentiments honorables, le sieur Sons a fait, par son testament, un legs d'une assez grande valeur aux ouvriers pauvres de la fabrique de Saint-Nicolas-d'Alhiermont.

Les administrateurs du bureau de bienfaisance de cette commune ont obtenu, à la date du 16 février 1854, un jugement rendu par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine, qui a ordonné la délivrance du legs fait aux ouvriers pauvres de Saint-Nicolas.

La grosse de ce jugement avait été délivrée pour l'exécution, mais elle a été égarée, et, conformément à l'article 844 du Code de procédure civile, les administrateurs du bureau de bienfaisance ont dû présenter une requête au président du Tribunal et obtenir une ordonnance pour se faire délivrer une deuxième grosse du jugement de délivrance de legs.

Cette ordonnance, rendue à la date du 26 janvier dernier, a été signifiée à M. Pellerin, propriétaire à Paris, avec sommation d'assister, le 3 février présent mois, en sa qualité de légataire universel du défunt, à la délivrance de la seconde grosse qui devait être faite aux demandeurs par M. Smith, greffier du Tribunal de la Seine.

M. Pellerin a répondu à cette sommation régulière par une opposition non justifiée à la délivrance de la deuxième grosse dudit jugement.

Comme cette pièce était indispensable aux administrateurs du bureau de Saint-Nicolas, ils ont suivi la marche qui leur était tracée dans l'article 845 du Code de procédure, et ils ont fait assigner le légataire universel en référé.

A l'audience, M<sup>rs</sup> Roche, avoué des demandeurs, a exposé les faits qui précèdent, et a justifié de l'utilité de la demande, ainsi que de l'urgence. Suivant lui, l'opposition du légataire universel n'avait aucun motif plausible et ne pouvait être considérée comme un obstacle sérieux.

Après les observations en réponse de M<sup>rs</sup> Burdin, avoué de M. Pellerin, M. le président de Belleyne a rendu une ordonnance conforme aux conclusions de la demande.

— Le sieur Dalifol, agent de remplacements militaires, rue St-Antoine, 99, a été cité devant le Tribunal correctionnel et à la requête du sieur Helmer, qui lui impute un fait d'escroquerie.

Voici, suivant la plainte du sieur Helmer, dans quelles circonstances se serait accompli le fait dont il demande justice.

Frère d'un artiller de la garde impériale, le sieur Helmer est venu à Paris pour prendre du service comme remplaçant militaire. Alsacien d'origine et ne parlant pas le français, il s'est fait accompagner chez le sieur Dalifol par un individu qui lui a servi d'interprète auprès de cet agent.

Helmer ayant exposé ses intentions au sieur Dalifol, celui-ci lui a fait subir un examen, puis, l'ayant reconnu propre au service, il lui a demandé ses papiers, en échange desquels il lui a remis, comme d'usage, la somme de 15 fr., en l'engageant à revenir quatre jours après pour signer le compromis convenu au prix de 1,800 fr.

A l'époque assignée, Helmer se présenta au bureau du sieur Dalifol, qui lui fit signer l'acte en lui affirmant par signes que l'acte portait bien 1,800 fr., ainsi que cela avait été arrêté.

Helmer montra cet acte et acquit la certitude qu'au lieu de 1,800 fr., le sieur Dalifol avait mis 1,200 fr. Il l'assigna devant le juge de paix; le sieur Dalifol ne se présenta pas et fut, par jugement du 4 août 1854, condamné à restituer, dans les vingt-quatre heures, au sieur Helmer, les papiers à lui déposés par celui-ci, à 50 fr. de dommages-intérêts, et à 200 fr. en cas de non restitution desdits papiers.

Le jugement fut signifié au sieur Dalifol, qui n'y forma pas opposition et ne restitua pas les titres. C'est alors que le sieur Helmer déposa une plainte à M. le procureur impérial.

Aujourd'hui le sieur Dalifol ne se présente pas plus que devant la justice de paix; défaut est donné contre lui.

Le plaignant reproduit, à l'aide d'un interprète, les faits que nous avons exposés d'après sa plainte première.

L'ami qui l'a conduit chez le sieur Dalifol affirme que le marché a bien été conclu au prix de 1,800 fr.; un autre témoin dépose du même fait.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu, en fait, que Helmer, plaignant, ne parle pas français, qu'il ne s'exprime qu'en allemand;

« Qu'il est également constant qu'il s'est présenté chez Dalifol, courtier de remplacements militaires, pour y contracter un engagement, et qu'il s'était fait accompagner par un de ses amis qui lui servait d'interprète;

« Qu'il résulte des débats, des faits et circonstances de la cause, qu'ayant été convenu avec Helmer, en présence de son interprète, du prix de 1,800 francs pour le remplacement proposé, Dalifol s'est fait remettre les papiers dudit Helmer et lui a, plus tard, alors que le plaignant était seul avec lui, fait signer un compromis pour une somme de 1,200 francs, tout en lui faisant comprendre, par signes, que l'acte portait le prix de 1,800 francs convenus; qu'ainsi il a employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des titres et a commis le délit d'escroquerie;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Dalifol à un an de prison et à 50 fr. d'amende; ordonne que, dans les trois jours du présent jugement, il sera tenu de restituer à Helmer les titres et papiers dont il est indument détenteur, sinon et faute par lui d'y opérer cette restitution dans ledit délai et icelui écoulé, dès à présent le condamne à payer à Helmer la somme de 600 fr. pour en tenir lieu;

« Et, attendu que ledit Helmer justifie du préjudice qu'il a éprouvé et que le Tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour fixer le montant de la réparation qui lui est due, condamne Dalifol, même par corps, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr., fixe la durée de la contrainte à une année. »

— Pauvre Alfred! il voulait être soldat, et le voilà en prison, parce qu'il l'a voulu, parce qu'il avait fait une grosse faute et qu'il n'a pu supporter l'idée qu'un autre en fût puni à sa place. L'histoire d'Alfred G... est bien simple; elle débute par une mauvaise action, mais elle se termine par un de ces actes si rares, surtout à son âge, qu'on ne peut s'empêcher de lui rendre hommage.

Alfred G... a dix-huit ans, il est apprenti garnisseur en menuiserie, et n'a jamais connu ni son père ni sa mère. Au mois de mai dernier, il était sans ouvrage; il va trouver un camarade, Michel, garçon de cuisine au service d'un traiteur, et lui demande l'hospitalité. Michel l'emmène dans une chambre d'hôtel garni qu'il partageait avec plusieurs autres, et, le matin venu, il quitte Alfred pour aller à son travail. Celui-ci, resté seul, se lève à neuf heures, s'habille et va chez un ancien patron demander de l'ouvrage; il n'en trouve pas. « Si je pouvais me faire soldat, se dit-il; mais il me faut le temps de faire venir mes papiers, et jusque-là comment vivre? »

Tout en se livrant à ses tristes réflexions, il retournait dans la chambre du garni et s'y installait de nouveau. En examinant les objets qui s'y trouvaient, il mit la main sur une redingote; dans une poche de cette redingote il y avait une bourse, dans cette bourse un trésor, 17 fr. 65 cent., c'est-à-dire de quoi se manger, de quoi se coucher jusqu'à l'arrivée de ses papiers. Alfred ne put résister à si forte tentation: il prend la bourse, se sauve, va se cacher dans un quartier éloigné, avec la pensée, dit-il, de travailler et rendre cet argent avant de s'engager. Ne trouvant pas d'ouvrage dans son métier de menuisier, il se fait garçon marchand de vin.

Il était dans cette position, remplissant ses devoirs avec zèle et intelligence, aimé et estimé de son maître, lorsqu'il apprend qu'un nommé Gardeson avait été arrêté en Bourgogne et ramené à Paris sous l'inculpation du vol des 17 fr. 65 cent. commis en mai dans la chambre garnie. A l'instant même son parti est pris, Alfred se rend chez un commissaire de police, et lui dit: « Je viens d'apprendre qu'un jeune homme a été arrêté pour un vol qu'il n'a pas commis; c'est moi qui suis le coupable, et je viens me livrer à vous. »

Cette étrange déclaration, à laquelle MM. les commissaires de police sont peu habitués, s'étant trouvée vérifiée par l'instruction de l'affaire Gardeson, Alfred a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vol.

M. le président lui a demandé s'il persistait dans sa déclaration.

« Oui, monsieur, a répondu Alfred, et je regrette bien de ne l'avoir pas faite plus tôt, car j'aurais évité par là qu'on soupçonne un innocent. »

M. le président: Vous êtes orphelin de père et de mère?

— R. Oui, monsieur.

M. le président: Et vous n'avez que dix-huit ans? Vous avez commis une grande faute, mais il fallait un grand courage pour la réparer comme vous l'avez fait, et ce courage vous l'avez eu: Le Tribunal ne peut que vous louer de la force et de la générosité de votre repentir, et il vous en tiendra compte.

Après les dépositions des témoins, qui ne changent en rien l'état de la prévention, M. le président prononce un jugement qui, « attendu les circonstances très atténuantes de la cause, et tout particulièrement de ce que le prévenu s'est constitué lui-même prisonnier en faisant l'aveu de sa faute, » le condamne à quinze jours de prison.

— Louis Monroy, garçon de trente ans, aide-maçon, est prévenu de mendicité dans les maisons, avec menaces.

Une dame des hauts numéros de la rue de Sèvres vient déposer en ces termes.

La dame: Le 7 janvier, vers la tombée de la nuit, étant toute seule dans ma boutique, faute de mon mari qu'est toujours en face chez M. Charles...

M. le président: Qui est ce M. Charles?

La dame: Ah! monsieur, m'en parlez pas, c'est mon malheur!

M. le président: Mais enfin, qu'est-ce?

La dame: C'est tout ce qu'il y a de malheureux pour moi, c'est... un marchand de vin.

M. le président: Continuez.

La dame: Alors, comme je dis, au tomber de la nuit, monsieur entre dans ma boutique et me dit: « Madame, c'est moi que je viens de cette vastopol, je suis le remplaçant du fils de M. Rothschild, j'ai 4,000 francs à placer, et comme on m'a dit que votre mari est un bon enfant, je veux que ce soit lui qui en profite. » Je lui réponds: « Monsieur, mon mari n'y est pas, il est chez M. Charles, mais si vous voulez laisser vos 4,000 francs, je ferai votre commission quand il rentrera. »

Sur ma réponse, monsieur a fouillé à sa poche, en a tiré un papier, qu'il ne m'a pas montré le dedans, et m'a dit: « Les voilà, mes 4,000 fr., c'est du papier Rothschild; mais comme les femmes connaissent pas ce numéro-là, je le rapporterai demain à votre mari; seulement ce que vous pouvez faire, c'est de me donner tout de suite une trentaine de francs dont j'ai besoin, en attendant que je change mon papier. — Trente francs! je lui dis, je ne vous donnerais pas seulement trente sous. — Alors, qu'il me dit, donnez-moi vingt sous, la pièce ronde. — Pas seulement deux sous. — Pas deux sous, qu'il me riposte, pas deux sous? Eh bien, je les veux, et tout de suite, vieille sorcière, ou vous vous souviendrez de moi. »

M. le président: Vous avez été effrayée et vous lui avez donné deux sous?

La dame: Oui, monsieur, et tout ça faute que mon mari reste à sa boutique; c'est pas les deux sous que je regrette; mais si on veut me faire plaisir, ça serait de faire démaçonner M. Charles qu'est par trop en face de chez nous.

Le Tribunal ne juge pas à propos de statuer sur les conclusions de la plaignante; mais le délit reproché à Monroy étant établi par les débats et son propre aveu, le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Dans notre numéro du 31 janvier dernier, nous avons rendu compte d'un procès correctionnel intenté par la dame Thuvia au sieur Perreault, qu'elle accusait de lui avoir porté un soufflet, procès qui s'est terminé par la condamnation de celui-ci à 25 fr. d'amende.

M. Thuvia nous écrit que sa femme est la cousine germaine du sieur Perreault, mais que ni l'un ni l'autre ne sont parents de M<sup>rs</sup> Gaudry, ainsi que le porte, dans notre compte-rendu, la déposition de ce témoin à l'audience.

Nous nous empressons de rectifier l'erreur relevée par M. Thuvia.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Alexandre Robert, âgé de 34 ans, né à Réthel (Ardennes), demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 209, profession d'ouvrier imprimeur, déclaré coupable d'avoir, en août 1853, commis à Paris un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Antoine-Auguste Perre, âgé de 35 ans, demeurant à Paris, rue Feydeau, 1, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832 et 1833, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Eugène Galtier ou Gauthier, sans domicile ni résidence connus, profession de remplaçant militaire (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1853, commis à Paris un vol conjointement la nuit, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Pierre-Eugène Bruneau, âgé de 41 ans, né à Commercy (Meuse), demeurant à Paris, rue Caumartin, 17 (absent), profession d'agent de remplacement militaire, déclaré coupable d'avoir, en 1832, commis à Paris les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Jean-Mathieu Chabry, âgé de 44 ans, né à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 13, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir en 1832, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Edouard Joinville, âgé de 23 ans, sans domicile connu, profession d'ancien condonnie (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1853, commis à Paris un vol conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Jean Pierre Baulin, âgé de 38 ans, né à Boujat (Doubs), demeurant à Paris, rue Traversine, 39 et 41, profession de chiffonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1851, commis à Paris un vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

périal, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Félix Groular, âgé de 36 ans, né à Pantin (Seine), demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 44, profession de tapissier (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1852, commis à Montrouge un vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Constant Rinchon, âgé de 38 ans, sans domicile connu, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1851, commis un vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Antoine-Stanislas Lepotier, âgé de 39 ans, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 15, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, à Paris, commis dix faux en écriture de commerce et fait sciemment usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Vollié, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 19, profession d'agent d'affaires (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, commis les crimes de faux en écriture de commerce et privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Jean-Jules Chutandau, âgé de vingt-trois ans, demeurant à Paris, rue Traversine, 24, profession de maçon, déclaré coupable d'avoir, en septembre 1852, commis à Paris un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1854.

Le nommé Bazile Sautouois, âgé de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue de Bercy, profession d'ouvrier tonnelier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1833, commis à Paris des vols à l'aide d'escalade et d'effraction dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef: Min CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 6 Février 1855.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>rs</sup> 67 90.— Hausse « 15 c.  
Fin courant — 67 90.— Hausse « 20 c.  
4 1/2 { Au comptant, D<sup>rs</sup> 95 70.— Hausse « 20 c.  
Fin courant — 95 25.— Sans changem.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, EMP. 50 MILLIONS, RENTE DE LA VILLE, OBLIG. DE LA SEINE, CAISSE D'HYPOTHEQUE, PALAIS DE L'INDUSTRIE, CANAL DE BOURGOGNE, VALEURS DIVERSES, H. FOURN. DE MONC., MINES DE LA LOIRE, H. FOURN. D'HERSE, TISSUS DE LIN MABERL., LIN COHIN, COMPTOIR BONNARD, DOCKS-NAPOLÉON.

A TERME.

Table with 4 columns: Item, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen et Cherb., Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, les Huguenots. M<sup>lle</sup> Sophie Cruvelli chantera Valentine, et Gueymard Raoul; les autres rôles principaux seront remplis par M<sup>lle</sup> Marie Dussy et Fortuni, et M. Obin.

— A l'Opéra-Comique, 99<sup>e</sup> représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Battaille remplira le rôle de Peters, M<sup>lle</sup> C. Duprez celui de Catherine.

